



'Oubada Ibn As-Samite rapporte que le Prophète ﷺ a dit:

**1** Je fis allégeance au Messenger d'Allah ﷺ alors que nous étions un groupe d'hommes et il dit: "Je reçois votre allégeance de ne jamais associer de divinité à Allah, de ne jamais commettre de vol, ni de fornication, ni d'infanticide, de ne jamais forger d'odieux mensonges que vous jetez à la face des gens, et de ne pas me désobéir dans ce qui est convenable.

**2** Celui qui tient son engagement, Allah le récompensera, et celui qui commet une transgression à ce serment et en subit la punition ici-bas, ce châtiment sera pour lui une expiation et une purification. Quant à celui qu'Allah couvre, son cas sera jugé par Allah [dans l'au-delà]. S'il veut, Il le châtierra et s'il veut Il lui pardonnera"<sup>(1)</sup>.

#### Les Versets

﴿Dis: Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit: ne Lui associez rien; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée. Voilà ce qu'[Allah] vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous﴾ [Sourate Al-Ane'ame: 151].

﴿Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché. Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin!﴾ [Sourate Al-Isra: 31-32].

﴿Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance [et en jurent] qu'elles n'associeront rien à Allah, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère, qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu'elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds et qu'elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable, alors reçois leur serment d'allégeance, et implore d'Allah le pardon pour elles. Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux﴾ [Sourate Al-Mountahana: 12].

#### Le Narrateur

Il s'agit de 'Oubada Ibn As-Samite Ibn Gays Abou Walid Al-Ane'sari, un des principaux combattants de la bataille de Badr. Il participa au serment d'allégeance d'Al-'Aqaba parmi les soixante-dix Ane'sar et il est un des douze délégués. Il participa aux batailles de Badr, d'Ouhoud, du Fossé ainsi qu'à toutes les autres batailles aux côtés du Messenger d'Allah ﷺ et il était un homme de grande taille, fort et beau. 'Omar l'envoya en tant que juge et éducateur au Levant et il vécut alors à Homs, puis il vécut en Palestine, à Jérusalem, et il est mort à Ar-Ramla. Il fut enterré à Jérusalem en l'an 34 de l'Hégire à l'âge de soixante-douze ans<sup>(1)</sup>.

#### Résumé

Le Prophète ﷺ reçut l'allégeance des Ane'sar la nuit du serment d'allégeance d'Al-'Aqaba de rester fidèles au monothéisme, de lui obéir, de ne pas voler, de ne pas forniquer, de ne pas tuer leurs enfants et de ne pas inventer de mensonges. Celui qui se conforme à son serment d'allégeance, alors sa rétribution auprès d'Allah est d'obtenir Son agrément et d'entre au Paradis. Celui qui commet un acte de désobéissance imposant qu'il subisse une peine et qui subit cette peine dans ce bas monde, elle sera alors une expiation pour son péché. Quant à celui qui n'est pas puni pour son péché, il appartient à Allah de décider de son sort: s'il veut Il le châtie pour son péché puis le fait entrer au Paradis et s'il veut Il le lui pardonne.

<sup>1</sup> Voir sa fiche biographique dans At-Tabaqate Al-Koubra d'Ibn Sa'd (3/412), Tahdhib al-Kamal d'Al-Mizzi (14/183), Siyar A'lam An-Noubala' d'Adh-Dhahabi (3/341) et Al-Wafi bi Al-Wafayat d'As-Safadi (16/353).

<sup>1</sup> Al-Boukhari (6801).



# Compréhension (fiqh)

1 'Oubada Ibn As-Samite nous informe concernant l'allégeance que le Prophète ﷺ reçut des délégués des tribus d'Al-Aws et d'Al-Khazraj la nuit du deuxième serment d'allégeance d'Al-'Aqaba à Mina. Ces douze délégués représentaient les croyants de Yathrib. 'Oubada faisait partie d'un **groupe d'hommes** et raconte qu'ils firent allégeance au Prophète ﷺ et le Prophète ﷺ reçut leur allégeance d'être fidèles au monothéisme et de rejeter le polythéisme, de ne pas voler, de ne pas forniquer, de ne pas tuer leurs enfants, **de ne pas inventer de rumeurs et de mensonges** et d'obéir au Messager d'Allah ﷺ.

Le Prophète ﷺ commença par la fidélité au monothéisme et le rejet du polythéisme, car cela est le fondement de la foi et de l'Islam. En effet, le premier pilier de l'Islam est la formule: "Il n'existe pas de divinité, excepté Allah", tandis que le polythéisme est le péché capital suprême. Ibn Mas'oud a dit: "Je demandai au Prophète quel péché est le plus grave pour Allah?". Il répondit: "C'est de Lui attribuer un égal alors qu'Il t'a créé"<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, Allah nous informa que tous les péchés dépendent du bon vouloir d'Allah, excepté le polythéisme. Allah dit en effet: **«Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut»** [Sourate An-Nissa: 48].

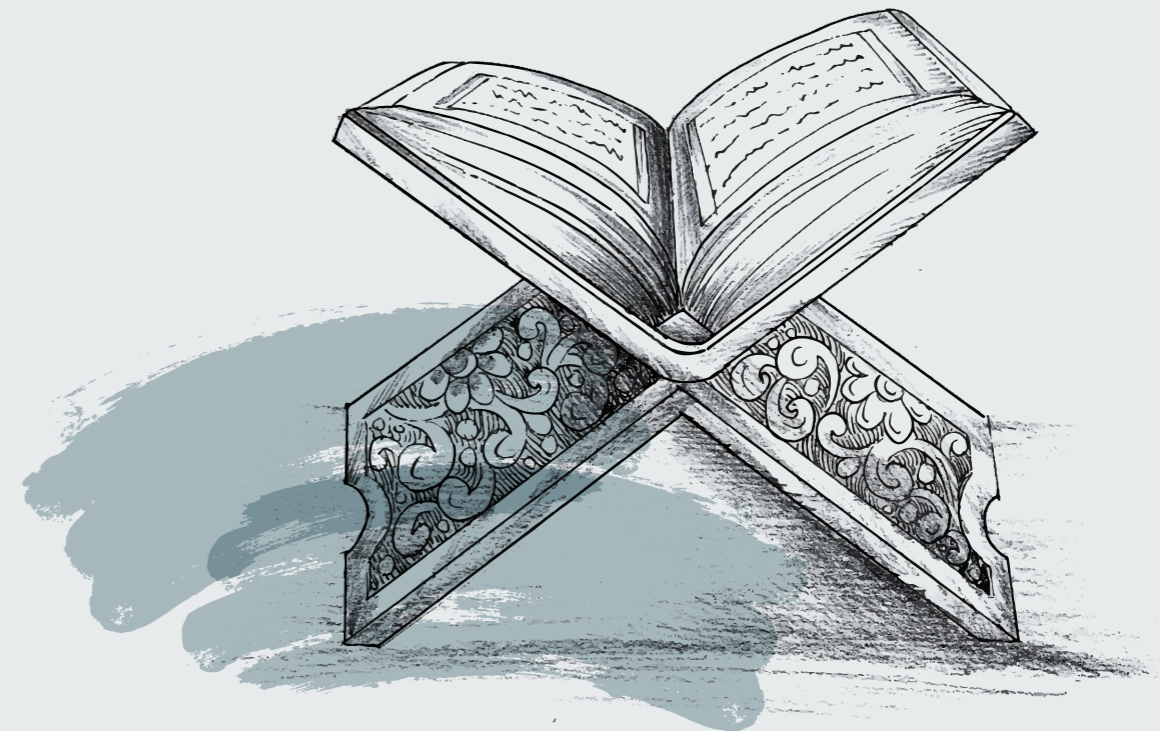
Ensuite il leur défendit de voler et de commettre la fornication, car l'Islam protège les biens et l'honneur des gens. En effet, si les gens pouvaient librement forniquer et voler, ils s'agresseraient les uns les autres, le plus fort anéantirait les droits du plus faible, les liens de filiation seraient impossibles à établir et les enfants illégitimes deviendraient nombreux. Voilà pourquoi le Prophète ﷺ dénia au voleur et au fornicateur la qualité de croyant [au moment où ils commettent leurs méfaits]. Il dit ainsi: "Le fornicateur n'est pas croyant lorsqu'il fornique, le voleur n'est pas croyant lorsqu'il vole et celui qui boit du vin n'est pas croyant lorsqu'il boit du vin"<sup>(2)</sup>.

En outre, certains Arabes tuaient leurs enfants à cause de la pauvreté ou par crainte, à cause de leurs enfants, de tomber dans la pauvreté et Allah leur défendit cela. Allah dit au sujet du pauvre qui tue ses enfants: **«Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux»** [Sourate Al-Ane'ame: 151]. Il dit également au sujet de celui qui tue ses enfants de crainte de devenir pauvre: **«Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance tout comme à vous»** [Sourate Al-Isra: 31]. Il y avait aussi parmi les Arabes celui qui enterrait sa fille vivante, par peur du déshonneur, et Allah dit à ce sujet: **«et lorsqu'on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel péché elle a été tuée»** [Sourate At-Takwir: 8-9].

Le Prophète ﷺ leur défendit aussi d'inventer des mensonges et de diffamer les gens. Cela englobe le faux témoignage, la calomnie des croyants et des croyantes ainsi que le fait de médire d'eux en leur attribuant des choses dont ils sont innocents. Le Prophète ﷺ demanda un jour à ses Compagnons: "Savez-vous ce qu'est la médisance?". Ils

répondirent: "Allah et Son Messager sont les seuls à le savoir". Il dit: "C'est le fait de dire de ton frère ce qu'on déteste qu'on dise de lui". On lui demanda: "Et si mon frère est tel que ce que je dis de lui?". Il répondit: "S'il est tel que ce que tu dis de lui, tu as mérité de lui. Sinon, tu l'as diffamé"<sup>(1)</sup>.

2 Puis le Prophète ﷺ les informa que celui parmi eux qui tient son engagement sera rétribué par Allah qui lui accordera Son agrément et le fera entrer au Paradis. Allah dit en effet: **«Ceux qui te prêtent serment d'allégeance ne font que prêter serment à Allah: la main d'Allah est au-dessus de leurs mains. Quiconque viole le serment ne le viole qu'à son propre détriment; et quiconque remplit son engagement envers Allah, Il lui apportera bientôt une énorme récompense»** [Sourate Al-Fath: 10]. Quant à celui qui commet un des péchés qu'Allah a défendus et qu'il est puni pour cela dans le bas monde, alors la peine qu'il subit le purifie du péché et lui épargnera d'être châtié dans l'au-delà. Ainsi, celui qui subit la peine prévue pour la fornication, le vol, la consommation de vin, la diffamation ou autre dans ce bas monde ne sera pas châtié dans l'au-delà pour le péché en question, tandis que celui qu'Allah couvre et n'est pas puni pour son péché dans ce bas monde, c'est Allah qui décidera de son sort: s'Il veut Il le punira pour son péché puis le fera entrer au Paradis, et s'Il veut Il lui pardonnera.



1 Moslim (2589).

1 Al-Boukhari (4477) et Moslim (86).

2 Al-Boukhari (2475) et Moslim (100).

**1** (1) Le monothéisme est l'acte d'adoration suprême par lequel le serviteur se rapproche d'Allah. C'est pourquoi "l'évocation la plus éminente est: Il n'existe pas de divinité, excepté Allah"<sup>(1)40</sup>. D'autre part, l'associationnisme est le péché capital suprême et l'injustice suprême qu'Allah ne pardonne pas. Chaque musulman doit rectifier son monothéisme et le débarrasser des restes d'associationnisme.

**2** (1) Le Prophète ﷺ progressa par ordre décroissant d'importance. Ainsi, il commença par mentionner l'allégeance de rester fidèle au monothéisme et de rejeter l'associationnisme, puis il mentionna la fornication, le vol, le meurtre, etc. Le prédicateur, le savant et l'éducateur doivent donc veiller à se focaliser sur ce qui est le plus important et en parler avant ce qui l'est moins.

**3** (1) Le croyant ne vole jamais et ne convoite pas ce qu'il ne possède pas. Au contraire, il est convaincu qu'Allah a réparti les substances avec sagesse et que sa propre subsistance a été écrite dans la Tablette Préservée avant qu'Allah ne crée les cieux et la terre.

**4** (1) Le croyant sait qu'Allah lui demandera des comptes sur sa richesse: comment l'a-t-il acquise et comment l'a-t-il dépensée? C'est pour cette raison qu'il est le moins susceptible de s'emparer sans droit des biens des gens.

**5** (1) Le croyant évite de commettre la fornication, car il sait qu'Allah a déclaré la fornication illicite et Il insista sur son illicéité au point d'en faire un péché capital. On rapporte qu'Ibn Mas'oud a dit: "Je demandai au Prophète ﷺ quel péché est le plus grave pour Allah?". Il répondit: "C'est de Lui attribuer un égal alors qu'Il t'a créé". Je dis: "Ceci est un péché grave. Puis quel péché?". Il répondit: "Tuer ton enfant par crainte qu'il partage ta nourriture". Je demandai ensuite: "Puis quel péché?". Il répondit: "Commettre la fornication avec la femme de ton voisin"<sup>(2)41</sup>. Ce hadith est corroboré par ces versets du Livre d'Allah: **«Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication; car quiconque fait cela encourra une punition et le châtement lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie»** [Sourate Al-Fourqane: 68-69].

**6** (1) Tuer une âme est un crime très grave pour Allah qui menaça celui qui le commet, de lui infliger le châtement le plus sévère. Allah dit en effet: **«Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement»** [Sourate An-Nissa: 93]. Il n'est donc pas permis au musulman de se permettre de tuer des gens sans droit, et il n'est pas concevable qu'une personne raisonnable commette un meurtre tout en sachant quel est le châtement douloureux qui l'attend dans l'au-delà.

**7** (1) Croire en Allah et se satisfaire de son décret est le fondement du bonheur et de la tranquillité dans ce bas monde. Ainsi, lorsque le serviteur est convaincu que sa subsistance est décidée

par Allah, avoir une progéniture nombreuse ne lui procure aucune inquiétude et son cœur est alors serein. Il n'a alors aucune raison de tuer ses enfants par crainte de la pauvreté.

**8** (1) Sachant que le meurtre est un des péchés majeurs, tuer ses enfants est ce qu'il y a de pire comme meurtre en raison de ce qu'il provoque comme rupture des liens de parenté, haine entre les membres de la famille et destruction des foyers, en plus du mauvais soupçon à l'égard d'Allah qui fait commettre ce genre de meurtre.

**9** (1) Forger des rumeurs et les diffuser sans les vérifier contrevient à la religion droite. C'est pourquoi Allah nous défendit cela en disant: **«Et pourquoi, lorsque vous l'entendiez, ne disiez-vous pas: "Nous ne devons pas en parler. Gloire à Toi (ô Allah)! C'est une énorme calomnie?". Allah vous exhorte à ne plus jamais revenir à une chose pareille si vous êtes croyants»** [Sourate An-Nour: 16-17]. Puis Allah menaça ceux qui provoquent des troubles en disant: **«Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtement douloureux, ici-bas comme dans l'au-delà»** [Sourate An-Nour: 19].

**10** (1) Le Prophète ﷺ restreignit l'obligation de lui obéir à ce qui est convenable, bien qu'il n'ordonne que ce qui est convenable, afin que ce soit un fondement dans tous les actes d'obéissance. Il n'est donc permis d'obéir à quiconque – aux parents, au détenteur de l'autorité ou autre – que dans ce qui est convenable. En effet, on ne doit obéissance à aucune créature lorsque cela implique de désobéir au Créateur.

**11** (2) L'application de la peine expie le péché de celui qui la subit. Il n'est donc pas permis à un musulman d'insulter une personne ayant purgé sa peine. Lorsque Khalid – qu'Allah a agréé – insulta la femme qui subit la peine [méritée pour la fornication], le Prophète ﷺ lui dit: "Doucement Khalid. Par Celui qui tient mon âme dans Sa main, elle s'est repentie d'un repentir qui aurait valu le pardon à un collecteur d'impôts"<sup>(1)42</sup>.

**12** (2) Sache que les droits violés des serviteurs ne sont pas abolis par le simple repentir. On doit en plus réparer les injustices commises. Veille donc à te défaire des péchés que tu as commis à l'encontre des gens avant que tu n'aies à les dédommager en leur donnant de tes bonnes actions et en recevant de leurs mauvaises actions.

**13** (2) Il est recommandé au musulman, lorsqu'il commet un péché, de se couvrir, de se repentir à Allah et de ne pas s'exposer à l'application de la peine prévue et à l'infamie. Ma'iz se rendit auprès d'Abou Bakr As-Siddiq – Allah a agréé les deux hommes – et l'informa qu'il avait forniqué. Abou Bakr lui demanda: "As-tu parlé de cela à quelqu'un avant moi?". Il répondit: "Non". Abou Bakr lui dit alors: "Repens-toi à Allah et couvre-toi comme tu as été couvert par Allah, car Allah accepte le repentir de Ses serviteurs". Il ne fut pas convaincu par cet avis et consulta 'Omar qui dit la même chose qu'Abou Bakr. Il ne fut toujours pas convaincu par l'avis qu'il lui donna et il se rendit auprès du Messenger d'Allah ﷺ qui appliqua sur lui la peine prévue<sup>(2)43</sup>.

1 At-Tirmidhi (3383) et Ibn Maja (3800).

2 Al-Boukhari (4477) et Moslim (86).

1 Moslim (1695).

2 An-Nassa'i dans As-Sounane Al-Koubra (16999) transmis de manière moursal d'après Sa'id Ibn Al-Mousayyib – qu'Al-